

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

*Commune de BERRY-AU-BAC*

# Plan Local d'Urbanisme

## 5-1. Annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

Projet arrêté le  
et mis à l'enquête le

Cachet et signature du Maire



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

## Sommaire

<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : ANNEXES SANITAIRES .....</b>	<b>1</b>
1. LES DÉCHETS .....	3
2. EAU POTABLE .....	4
3. DÉFENSE INCENDIE .....	6
4. ASSAINISSEMENT .....	8
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>9</b>
MONUMENTS HISTORIQUES – AC1 .....	12
COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX – EL 3 .....	21
EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT AÉRONAUTIQUES – T 7 .....	25
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION – PM 1 .....	28

---

## 1<sup>ère</sup> Partie :

# Annexes Sanitaires





## **1. Les Déchets**

Le traitement des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde. Cette dernière, avec les Communautés de Communes du Chemin des Dames, des Vallons d'Anizy, des Villes d'Oyse et d'Agglomération du Pays de Laon constituent un Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères : Le SIRTOM du Laonnois, créé en 1980.

Le SIRTOM gère la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la collecte sélective qui implique le tri par l'utilisateur, la collecte du verre en apport volontaire, ainsi que la gestion des 13 déchetteries de son périmètre d'intervention.

### **Organisation de la collecte à Berry-au-Bac**

- ✓ **Emballage et Papier** : Le Vendredi à partir de 13h - Semaine de ramassage IMPAIRE
- ✓ **Ordures ménagères** : Le Vendredi à partir de 13h - Toutes les semaines.

## 2. Eau potable

Le gestionnaire pour l'eau potable est la commune de BERRY-AU-BAC. La commune est desservie par les captages et stockage de la communauté d'agglomération du Grand Reims. Celui-ci vend l'eau à la commune de Berry au Bac qui gère son réseau de distribution. Le réseau permet d'alimenter un minimum de 1500 habitants mais pourrait être augmenté dans le cadre de la convention avec le Grand Reims.

Aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire communal de Berry-au-Bac.

L'eau distribuée en 2017 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.



Critères de recherche	
Département	AISNE
Commune	BERRY AU BAC
Réseau(x)	SIAEP DE BERRY AU BAC
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- BERRY AU BAC - GERNICOURT
<input type="button" value="Bulletin précédent"/> <input type="button" value="Rechercher"/>	

Informations générales	
Date du prélèvement	30/11/2017 08h04
Commune de prélèvement	BERRY AU BAC
Installation	SIAEP DE BERRY AU BAC
Service public de distribution	SIAEP DE BERRY AU BAC
Responsable de distribution	SIAEP DE BERRY AU BAC
Maître d'ouvrage	SIAEP DE BERRY AU BAC

PLU de la Commune de BERRY-AU-BAC  
Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique

Conformité	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
<b>Conformité bactériologique</b>	oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	oui
<b>Respect des <u>références de qualité</u></b>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	<u>Limite de qualité</u>	<u>Référence de qualité</u>
Ammonium (en NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	2 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	<0,05 mg/LCl2		
Chlore total *	<0,05 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	755 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	40,1 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	10 °C		≤ 25 °C
Température de mesure du pH	14,1 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,3 unitéPH		≥6,5 et ≤ 9 unitéPH

\* Analyse réalisée sur le terrain

### **3. Défense incendie**

La commune dispose de 8 poteaux pour assurer la sécurité de ses habitants. En août 2016, le réseau n'est pas en bon état. La plupart des bornes n'étaient pas aux normes car situées sur une conduite de diamètre insuffisant. Le débit et la pression étaient insuffisants sur l'essentiel de la commune. Néanmoins une résolution de ces questions est en cours.

<b>N°</b>	<b>Adresse</b>	<b>Débit</b>	<b>Pression dynamique</b>	<b>Pression statique</b>	<b>Observations</b>
1	Rue de Gernicourt	99	2,5	3,0	Absence – problème de bouchon ou de chaînette Problème de coffre (ou de capot) Absence – mauvaise signalisation ou numérotation Végétation gênante
2	Rue Colonel Vergezac	75	1,5	2,5	Absence – mauvaise signalisation ou numérotation
3	3 Rue du Général de Gaulle	60	1,0	2,2	Absence – mauvaise signalisation ou numérotation
4	26 Rue des Ecoles	60	0,0	2,2	Problème de coffre (ou de capot) Absence – mauvaise signalisation ou numérotation Pression insuffisante (-de 1bar)
5	3 Allée Pierre Beaumont	56	0,0	2,5	Débit insuffisant (-de 60m3/h pour un PI 100 ou – de 30m3/h pour un PI 70) Pression insuffisante (-de 1bar) Absence – problème de bouchon ou de chaînette Absence – mauvaise signalisation ou numérotation
6	30 Avenue Général de Gaulle	62	0,0	2,5	Pression insuffisante (-de 1bar) Absence – problème de bouchon ou de chaînette Absence – mauvaise signalisation ou numérotation



PLU de la Commune de BERRY-AU-BAC  
Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique

<b>N°</b>	<b>Adresse</b>	<b>Débit</b>	<b>Pression dynamique</b>	<b>Pression statique</b>	<b>Observations</b>
7	37 Avenue Général de Gaulle	32	0,0	4,0	Pression insuffisante (-de 1bar) Absence – mauvaise signalisation ou numérotation
8	23 Rue du Général Etienne	60	0,0	2,2	Pression insuffisante (-de 1bar) Absence – problème de bouchon ou de chaînette Absence – mauvaise signalisation ou numérotation

## **4. Assainissement**

L'assainissement relève de la compétence de la commune de Berry-au-Bac.

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur la commune. Seules quatre des 264 habitations situées sur le territoire ne sont pas raccordées au réseau collectif et disposent de mode de traitement autonome. Un SPANC<sup>1</sup> est organisé par la communauté de communes pour assurer le contrôle de ces installations individuelles.

Une station d'une capacité de traitement nominale de 700 équivalent – habitants se situe sur le territoire. Aucun industriel ne produit de rejet traité par cette station qui ne réceptionne que des eaux usées domestiques. Le contrôle en est assuré par le S.A.T.E.S.E.<sup>2</sup>. Malgré une population raccordée de 655 habitants en 2016, les effluents ne représentent qu'environ 50 % de la capacité de la station :

FLUX A TRAITER		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Volume	m <sup>3</sup> /jour	55,2	57	60,5	55,8	48,9	51,1	54,2
	Part de la capacité de la station	53 %	54 %	58 %	53 %	47 %	49 %	52 %
DBO <sub>5</sub>	Kg/jour	22,1	27,4	23	22,3	19,1	14,8	19
	Part de la capacité de la station	53 %	65 %	55 %	53 %	46 %	35 %	45 %

En 2016, les 655 habitants ont produit à eux tous une DBO<sub>5</sub><sup>3</sup> de 19,1 kg/jour, soit un rejet moyen d'environ 29 grammes/jour et par habitant. Or un « équivalent-habitant » est défini comme une unité produisant une DBO<sub>5</sub> de 60 g/jour<sup>4</sup>. Ces calculs montrent ainsi qu'un habitant réel correspond en fait à 0,5 habitant.

La station, dimensionnée pour traiter une DBO<sub>5</sub> de 42 kg/jour (700 équivalent – habitants) peut ainsi traiter les effluents d'environ 1450 habitants.

Les mesures du S.A.T.E.S.E. indiquent que l'effluent en sortie respecte l'ensemble des normes imposées à la station<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Service Public d'Assainissement Non Collectif

<sup>2</sup> Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux, Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du conseil départemental de l'Aisne.

<sup>3</sup> Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

<sup>4</sup> Article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales

<sup>5</sup> Voir document 5-1.

## 2<sup>ème</sup> Partie :

# Servitudes d'Utilité Publique



**BERRY AU BAC**  
**FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
<b>AC<sub>1</sub></b>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code de l'urbanisme Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine	Côte 108 avec ses abords, classé monument historique le 11 janvier 1937	Ministère de la Culture et de la Communication Union départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
<b>EL<sub>3</sub></b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques	Servitudes de marchepied sur les deux rives de l'Aisne dossier n°503. - servitude de marchepied de 3.25m (depuis la crête de berge) - servitude de halage de 9.75m (depuis la crête de berge)	Service Navigation de la Seine Arrondissement Picardie 2 boulevard Gambetta 60321 Compiègne Cédex

<b>T<sub>7</sub></b>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS
<b>PM<sub>1</sub></b>	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Salubrité publique	Plans de prévention des risques naturels établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evrignicourt prescrit le 26/01/2001 modifié le 30/03/2007 et 06/08/2007. Approbation partielle Aisne amont (22 communes) par arrêté préfectoral du 05/10/2009 Bassin de Seine-Normandie	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex

## **Monuments historiques - AC1**

### **1 - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes de protection des monuments historiques.

- ◆ *Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.*
- ◆ *Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.*
- ◆ *Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.*
- ◆ *Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.*
- ◆ *Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).*
- ◆ *Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*
- ◆ *Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.*
- ◆ *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.*
- ◆ *Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.*
- ◆ *Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.*
- ◆ *Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.*
- ◆ *Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.*
- ◆ *Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.*
- ◆ *Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.*
- ◆ *Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.*
- ◆ *Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.*
- ◆ *Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.*
- ◆ *Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).*

- ◆ *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

## **2 - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure**

#### Classement

*(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- ✓ les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- ✓ les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- ✓ les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre
- ✓ en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- ✓ d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ✓ les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- ✓ les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15

novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>6</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## **B - Indemnisation**

### Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie

---

<sup>6</sup> L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (*Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112*).



la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

#### Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

### **C - Publicité**

#### Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

#### Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

### **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

#### Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation

de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat<sup>7</sup> (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

#### Obligations de faire imposées au propriétaire

##### Classement

*(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du

---

<sup>7</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (*Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rcc., p. 100*).

code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)<sup>8</sup>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

*(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre

---

<sup>8</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (*Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212*).

mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

#### Abords des monuments classés ou inscrits

*(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou

situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

#### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service concerné :

***Ministère de la Culture et de la Communication***  
***Union départementale de l'Architecture et du Patrimoine de L'Aisne***  
***1 rue Saint Martin***  
***02000 LAON***

## **Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux - EL 3**

### **I. - GÉNÉRALITÉS**

#### **Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.**

- ◆ *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.*
- ◆ *Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural, instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).*
- ◆ *Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*
- ◆ *Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.*
- ◆ *Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).*
- ◆ *Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).*
- ◆ *Conservation du domaine public fluvial.*
- ◆ *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.*
- ◆ *Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).*

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - PROCÉDURE**

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- au cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3, 25 mètres, article 15 dudit code) ;

- au cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3, 25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3, 25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7, 80 mètres (maximum), de marchepied de 3, 25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2

juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3, 25 mètres pouvant être ramenée à 1, 50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1, 50 mètre).

## **B. - INDEMNISATION**

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

## **C. - PUBLICITÉ**

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3, 25 mètres (côté du marchepied) et 7, 80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1, 95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant



## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7, 80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)<sup>9</sup>.

Si la distance de 7, 80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haies autrement qu'à une distance de 9, 75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3, 25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1, 50 mètres (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11, 70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou de paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification des clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre

---

<sup>9</sup>La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3, 25 mètres à 1, 50 mètre (art. 431 du code rural).

*Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service compétent :*  
*Service Navigation de la Seine*  
*Arrondissement Picardie*  
*2 boulevard Gambetta*  
*60321 Compiègne Cedex*

## **Extérieur des zones de dégagement aéronautiques -**

**T 7**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - Procédure**

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II-B-20°, avant-dernier alinéa.

#### **B. - Indemnisation**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

#### **C. - Publicité**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans

la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### 1 Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte: l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

**CODE DE L'AVIATION CIVILE**

**Dispositions particulières à certaines installations**

- ◆ *Art. IL 244-1 (Décret n° 80-909' du 17 novembre 1980, art. 7'X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.*
- ◆ *Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.*
- ◆ *L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.*
- ◆ *Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.*
- ◆ *Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.*
- ◆ *Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumise à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.*
- ◆ *Art. D. 244-2.- Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.*
- ◆ *Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.*
- ◆ *Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires*
- ◆ *La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.*
- ◆ *Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.*
- ◆ *Art. D. 244-3.- Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.*
- ◆ *Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.*

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service concerné :

**Aviation civile**  
**Aéroport de Beauvais-Tille**  
**60000 BEAUVAIS**

## Plan de Prévention du Risque Inondation – PM 1



**Le Préfet de l'Aisne,**

---

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de BERRY-AU-BAC fait partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne – secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM,
- le PPR approuvé le 5 octobre 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

**Article 2** : L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 NOV. 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Salima EBURDY

**BERRY AU BAC**

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



**Commune de BERRY-AU-BAC**

**Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 12 novembre 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n. oui  non

approuvé \_\_\_\_\_ date 5 octobre 2009 aléa Inondation et  
Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t. oui  non

date \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet \_\_\_\_\_

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité  
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

**PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE**

Date d'élaboration de la présente fiche: **12 novembre 2009**

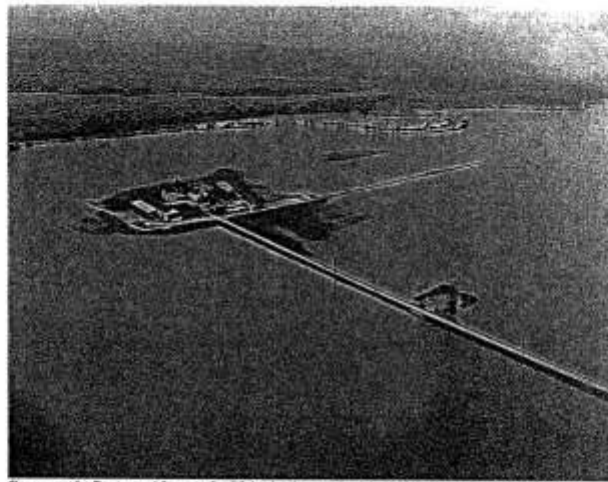


unité  
Prévention  
des Risques

## Les dossiers

### Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Amont  
entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt



Commune de Fontaverit ferme « La Pêcherie »/ crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

F-5 OCT. 2009

#### Note de Présentation

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce  
jour



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AINNE  
direction départementale  
de l'Équipement

## Sommaire

<b>I-Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>II-La politique « Plan de Prévention des Risques ».....</b>	<b>4</b>
<b>II.1-Cadre réglementaire des PPR.....</b>	<b>4</b>
<b>II.2-Portée juridique des PPR.....</b>	<b>4</b>
<b>II.3-Articulation avec les autres procédures.....</b>	<b>5</b>
II.3-a) Le SDAGE .....	5
II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme .....	6
<b>II.4-Assurances et catastrophes naturelles.....</b>	<b>6</b>
<b>II.5-Information acquéreurs et locataires .....</b>	<b>7</b>
<b>III-Objet et contenu du présent PPR.....</b>	<b>8</b>
<b>III.1-Contenu du PPR.....</b>	<b>8</b>
<b>III.2-La procédure réglementaire d'élaboration.....</b>	<b>8</b>
<b>IV-Présentation générale du bassin de risque des rivières Aisne et Suipe dans leur traversée du département.....</b>	<b>11</b>
<b>IV.1-Présentation du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle.....</b>	<b>11</b>
IV.1-a) Description du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle.....	11
IV.1-b) Description topographique.....	11
IV.1-c) Description hydrogéologique.....	12
IV.1-d) Description hydrologique.....	13
IV.1-e) Climatologie.....	15
<b>IV.2-Les phénomènes naturels présents.....</b>	<b>16</b>
IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordement des rivières Aisne et Suipe ».....	16
IV.2-b) Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	16
IV.2-c) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	16
IV.2-d) Le phénomène « remontées de nappe phréatique ».....	17
<b>V-La méthodologie appliquée.....</b>	<b>18</b>
<b>V.1- Méthodologie appliquée au niveau de la rivière Aisne.....</b>	<b>18</b>
V.1-a) Approche historique des crues de l'Aisne.....	18
V.1-b) Détermination de la crue de référence.....	20
<b>V.2-Méthodologie appliquée au niveau de la rivière Suipe.....</b>	<b>23</b>
<b>V.3-Résumé des crues de référence retenues sur le secteur d'étude.....</b>	<b>23</b>
<b>V.4-La récolte de données théoriques complémentaires .....</b>	<b>23</b>
<b>V.5- Les données complémentaires issues du terrain .....</b>	<b>24</b>
<b>VI-La cartographie du PPR.....</b>	<b>26</b>
<b>VI.1-La définition des aléas .....</b>	<b>26</b>

<b>VI.2-Méthode permettant l'élaboration du zonage réglementaire.....</b>	<b>27</b>
VI.2-a) La détermination des aléas.....	27
VI.2-b) La détermination des enjeux.....	28
<b>VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire.....</b>	<b>30</b>
VI.3-a) Définition des différentes zones.....	30
VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire.....	32
<b>VII-Présentation du règlement.....</b>	<b>33</b>
<b>VIII-Suivi de la démarche PPR.....</b>	<b>34</b>
VIII.1-La concertation publique.....	34
VIII.2-Le planning des opérations.....	34
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>35</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 1: État des risques information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers</b>	
<b>Annexe 2: Limites communales du PPR Inondations et Coulées de boue</b>	
<b>Annexe 3: Découpage du PPR Inondations et Coulées de boue</b>	
<b>Annexe 4: Profil en travers sur la commune de Pontavert</b>	
<b>Annexe 5: Hydrogramme pour la crue de 1993 (HYDRATEC, déc 2003)</b>	
<b>Annexe 6: Réseau hydrographique secondaire de la vallée de l'Aisne</b>	

## I-Introduction

Le département de l'Aisne est traversé par bon nombre de rivières qui provoquent lors de leurs crues récurrentes des dégâts certains dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

Les vallées de l'Aisne et de la Suipe ont subi de très fortes inondations en 1993, 1995 et 2001. Ainsi, afin de réduire les conséquences de ces inondations, des études et des réflexions ont été entreprises à l'échelle du bassin versant et au niveau local.

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations des rivières Aisne et Suipe.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale Plan de Prévention des Risques (PPR), du contenu du PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le PPR constitue le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, dans chaque zone concernée par le PPR correspond :

- un niveau de risque déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

En annexe de la présente notice, figurent les principaux termes et sigles utilisés dans le document.

## **II-La politique « Plan de Prévention des Risques »**

### **II.1-Cadre réglementaire des PPR**

**La loi du 13 juillet 1982**, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'État de Plans d'Exposition aux Risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

**La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le **décret du 17 juillet 2006**). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

**La loi du 2 février 1995** sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'État.

**L'arrêté du 4 août 2003** modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

**La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention des fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

**La loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

**Le décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

### **II.2- Portée juridique des PPR :**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L.126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme**. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre

sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le PPR ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

### **II.3-Articulation avec les autres procédures**

#### **II.3-a) Le SDAGE**

Les vallées de l'Aisne et de la Suipe appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet de Région Île-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document de planification territoriale élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

**PPR I et CB vallée de l'Aisne entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt- Note de Présentation- Juin 2009 5**



- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques constituent des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le **SDAGE**.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

En outre, le **PPR** de la vallée de l'Aisne pourra s'appuyer sur :

-le **SAGE** Aisne aval, porté par le Syndicat d'Études et de Programmation de l'Oise Aisne-Soissonnaise (**SEPOAS**) dont le siège est à Attichy (60350) ;

-le **SAGE** Aisne-Vesle-Suippe qui est en cours d'élaboration. Ce **SAGE** concerne 12 communes des Ardennes, 164 communes de la Marne et 101 communes de Picardie (arrêté préfectoral du 7 janvier 2004).

A ce titre, l'arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau (**CLE**) a été signé par le préfet de la Marne le 4 mai 2005, par le préfet des Ardennes le 23 mai 2005, et par le préfet de l'Aisne le 9 juin 2005.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Préservation et sécurisation de la ressource en eau potable ;
- Lutte contre les inondations ;
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- Préservation des milieux naturels et des zones humides en particulier.

### II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme

#### Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R123-11 du code de l'urbanisme**).

=> l'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

### II.4-Assurances et catastrophes naturelles

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la

commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un PPR est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce PPR n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles que si les particuliers ont respecté les prescriptions du PPR approuvé dans les délais requis.

## **II.5-Information acquéreurs et locataires**

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005**.

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27** du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

**A compter du 1er juin 2006** : Un état des risques (*Confère Annexe 1*) établi directement par le **vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (**DDRM**) et le Porté A Connaissance (**PAC**), sont disponibles :

- > A la préfecture ;
- > A la sous-préfecture ;
- > À la DDE ;
- > A la chambre des notaires ;
- > A la mairie.



### **III-Objet et contenu du présent PPR**

#### **III.1-Contenu du PPR**

Le présent plan définit les mesures d'interdiction, les autorisations et les prescriptions applicables sur les 68 communes appartenant au PPR inondations et coulées de boue prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend :

- la notice de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/10 000 ème ;
- le règlement.

**Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :**

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

#### **III.2-La procédure réglementaire d'élaboration**

Le PPR prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007 concerne 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt :

-Acy	-Concevreux	-Mercin-et-Vaux	-Saint-Bandry
-Aguilcourt	-Condé-sur-Aisne	-Missy-sur-Aisne	-Saint-Mard
-Ambleny	-Condé-sur-Suippe	-Montigny-Lengrain	-Sermoise
-Augy	-Courcelles-sur-Vesle	-Neufchâtel-sur-Aisne	-Soissons
-Beaurieux	-Courmelles	-Oeuilly	-Soupir
-Belleu	-Crouy	-Osly-Courtil	-Vailly-sur-Aisne
-Berry-Rivière	-Cuffies	-Paars	-Variscourt
-Berry-au-Bac	-Cuiry-lès-Chaudardes	-Pargnan	-Vasseny
-Billy-sur-Aisne	-Cuissy-et-Geny	-Pasly	-Vauxbuin
-Bourg-et-Comin	-Cys-la-Commune	-Pernant	-Vauxtin
-Braine	-Evergnicourt	-Pignicourt	-Venizel
-Bucy-le-Long	-Fontenoy	-Pommiers	-Vic-sur-Aisne
-Celles-sur-Aisne	-Gernicourt	-Pont-Arcy	-Viel-Arcy
-Chassemy	-Guignicourt	-Pontavert	-Villeneuve-Saint- Germain
-Chaudardes	-Jumigny	-Presles-et-Boves	-Villers-en-Prayères
-Chavonne	-Limé	-Ressons-le-Long	
-Ciry-Salsogne	-Maizy	-Révillon	
	-Menneville	-Roucy	

L'arrêté préfectoral de prescription du **PPR** en date du 30 mars 2007 concerne les phénomènes d'inondations (débordements de la rivière Aisne, Vesle, Suippe et ruisseaux) et coulées de boue. (*Confère Annexe 2*).

L'abrogation du **PPR** Inondations prescrit le 26 janvier 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne résulte des éléments suivants :

- Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants (plus de 50% des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles font référence à ces phénomènes) que les débordements de la rivière Aisne et de ses affluents Vesle et Suippe.
- La prise en compte de ces phénomènes permettrait aux élus de solliciter une aide financière par l'intermédiaire des fonds Barnier (50% HT pour les études et 25% HT pour les travaux selon la Loi de Finances de 2006) pour se protéger et lutter contre les risques naturels.

Par ailleurs, les motivations d'une approbation partielle du **PPR** sont les suivantes :

- Approuver rapidement le **PPR** pour les communes qui comportent un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles (de 1 à 6 arrêtés par commune pour le secteur Aisne amont).
- Encourager les communes volontaires dans la politique générale de prévention des risques.
- Permettre de déterminer les compatibilités de l'aménagement du territoire avec les risques (intégrer les risques dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, tels que carte communale et plan local d'urbanisme).
- Alimenter la base de données relative à l'information des risques pour les acquéreurs et locataires, qui pour le moment reste encore insuffisante (documents mis à disposition des notaires: **DDRM** et éventuellement **PAC**).

Le découpage des communes s'est essentiellement effectué en fonction:

- Du type de cours d'eau concerné (Aisne, Vesle ou Suippe).
- Des communautés de communes présentes sur le territoire.

La sectorisation du **PPR** a fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif en date du 6 août 2007.

(*Confère Annexe 3*).

**La procédure PPR se déroule en plusieurs étapes :**

- 1- Prescription d'un **PPR**, après plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
- 2- Étude du risque sur le territoire concerné ;
- 3- Élaboration du projet **PPR** ;
- 4- Concertation avec les communes ;
- 5- Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux) et enquête publique ;
- 6- Modification éventuelle du projet ;
- 7- Approbation du **PPR** par arrêté préfectoral ;
- 8- Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
- 9- Annexion aux documents d'urbanisme.

#### IV-Présentation générale du bassin de risque des rivière Aisne et Suipe dans leur traversée du département :

L'Aisne est l'une des principales rivières qui traverse le département. Elle provient des Ardennes à l'Est du département pour rejoindre le département de l'Oise à l'Ouest de Soissons.

La rivière Suipe est un affluent rive gauche de l'Aisne. Elle prend sa source dans le département de la Marne à Somme-Suipe et se jette dans l'Aisne au niveau de la commune de Condé-sur-Suipe.

Les vallées de l'Aisne et de la Suipe comportent des communes essentiellement rurales, communes qui ne sont affectées par les inondations que lors d'épisodes pluvieux importants. Cependant, au regard du développement urbain et de la pression foncière, il convient de délimiter les secteurs où l'urbanisation doit être maîtrisée du fait de l'importance régulière des phénomènes observés.

Les phénomènes observés proviennent essentiellement du fonctionnement hydraulique et hydrologique de la confluence de l'Aisne et de la Suipe. L'Aisne se comporte comme le générateur des écoulements puisque son bassin versant en amont demeure plutôt imperméable, alors que la Suipe est alimentée par la nappe.

##### IV.1-Présentation du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle

###### IV.1-a) Description du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle

Les secteur d'étude comprend 22 communes situées dans la partie Aisne amont, entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt :

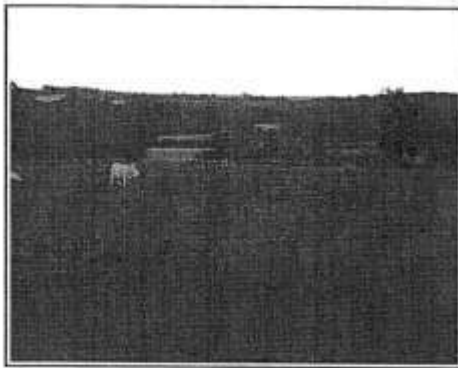
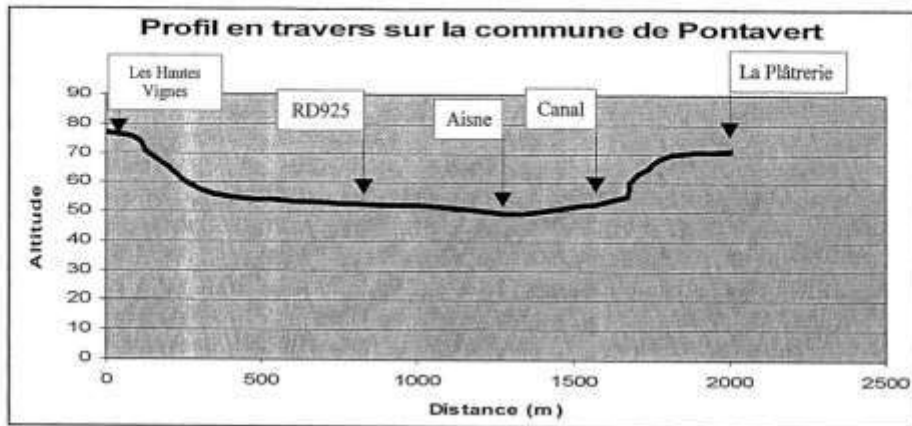
Aguilcourt	Condé-sur-Suipe	Jumigny	Pignicourt
Beaurieux	Cuiry-les-Chaudardes	Maizy	Pontavert
Berry-au-Bac	Cuissy-et-Geny	Menneville	Roucy
Bourg-et-Comin	Evergnicourt	Neufchâtel-sur-Aisne	Variscourt
Chaudardes	Gernicourt	Oeuilly	
Concevreux	Guignicourt	Pargnan	

###### IV.1-b) Description topographique

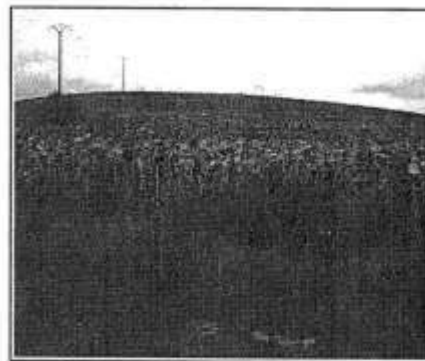
La vallée de l'Aisne est de largeur variable, de l'ordre d'une centaine de mètres maximum pour les zones artificiellement rétrécies (Soissons, Vic-sur-Aisne) jusqu'à environ un kilomètre dans la partie Est du PPR (Berry-au-Bac). Toutefois, il existe aussi des rétrécissements naturels issus de la géologie locale (Missy-sur-Aisne par exemple).

Le profil ci dessous a été réalisé sur une distance de 2000 m à travers la commune de **Pontavert** entre les points hauts suivants : les Hautes Vignes altitude 77 m et la Plâtrerie altitude 71 m.

Sur ce profil, le fond de la vallée avec une pente nulle s'étend sur 140 m (*Confère Annexe 4*).  
(Source: DDE 02/SRPR/PR).



**Lit majeur de la rivière Aisne  
relativement plat sur la commune  
de Cuiry-les-Chaudardes**  
(Source : DDE 02/SRPR/PR)



**Versant constituant un axe de  
ruissellement avéré sur la commune  
de Cuiry-les-Chaudardes**  
(Source : DDE 02/SRPR/PR)

Le secteur d'étude comprend donc une vallée relativement plate, associée à des versants à pentes moyennes de l'ordre de 5,5 % au niveau des Hautes Vignes et de 4,7 % pour La Plâtrerie.

La vallée de la Suipe présente peu de relief et les principaux paysages rencontrés correspondent à de grandes cultures, des bois en fond de vallée et des étangs.

#### IV.1-c) Description Hydrogéologique

Le bassin versant de l'Aisne comporte deux grandes formations géologiques :

- Des zones calcaires assez perméables où les crues sont plus marquées que sur les zones crayeuses.
- Des zones crayeuses caractérisées par de fortes infiltrations, des crues longues et de faibles débits de pointe.

PPR I et CB vallée de l'Aisne entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt- Note de Présentation- Juin 2009 12

Toutefois, l'essentiel du débit et du volume des crues de l'Aisne se forme sur les terrains imperméables des Ardennes qui correspondent à des zones imperméables amenant des ruissellements importants, des crues plus rapides et de forts débits de pointe.

Au niveau de la Suipe, la traversée lente de l'eau à travers la nappe phréatique engendre peu d'influence sur les pointes de crue.

#### IV.1-d) Description Hydrologique

##### **Données hydrométriques concernant la rivière Aisne :**

Le cours de l'Aisne est pourvu d'une station hydrométrique de débitmétrique à Berry-au-Bac (à l'amont de la portion Aisne dans le département), drainant 5230 km<sup>2</sup> de bassin versant, et à une altitude de 50 m (IGN69). Une trentaine de mesures y sont disponibles, pour les fortes crues fréquentes de 1970 à 2001. Elle est située à l'emplacement du barrage de navigation de Berry-au-Bac, où une rigole de prise d'eau, désignée comme « rigole d'Aisne », dérive une partie du débit de l'Aisne vers la station hydroélectrique de Bourg-et-Comin et le canal latéral à l'Aisne.

<i>Année</i>	<i>Débit Total (m3.s-1)</i>	<i>Rang</i>	<i>Année</i>	<i>Débit Total(m3.s-1)</i>	<i>Rang</i>
1970	298	6	1987	194	19
1971	96	30	1988	264	8
1972	166	22	1988	230	11
1972	97,5	28	1990	210	14
1973	115	26	1991	292	7
1975	163	23	1991	143	24
1976	101	27	1993	478	1
1977	256	9	1993	245	10
1978	201	17	1995	365	2
1979	202	16	1996	96,4	29
1980	229	12	1997	189	20
1981	203	12	1998	132	25
1982	300	5	1999	359	3
1984	197	18	2000	221	13
1986	173	21	2001	334	4

En outre, il existe la station hydrométrique de Trosly-Breuil, drainant 7940 km<sup>2</sup> de l'Aisne, peu avant sa confluence avec l'Oise. Des mesures assez fiables y sont disponibles depuis 1962, et permettent de corriger les données issues de la station de Berry-au-Bac.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les eaux de l'Aisne augmentent des contributions des trois affluents principaux : la Suipe qui fait confluence à l'amont du département à Condé-sur-Suipe, la Vesle qui fait confluence à Condé-sur-Aisne, et la Crise qui fait confluence sur la commune de Soissons.

Entre autre, l'Agence de l'eau Seine Normandie indique les données suivantes sur le secteur d'étude (Source: site agence de l'eau Seine-Normandie) :

Descriptif général de la station			
Code de la Station	03150000	Superficie Bassin Versant topographique (km <sup>2</sup> )	4278,5
Localisation générale	L'Aisne à Guignicourt	Altitude (m)	58
Localisation précise	Pont RD62	Premières analyses disponibles	29/01/1971

Statistiques réalisés entre 1971 et 2005  
(75 analyses pour le débit, 142 pour la température et 141 pour le pH)  
(Source: Agence de l'eau Seine-Normandie)

Rivière Aisne	Débit instantané (m3/s)	Température (°C)	PH
Moyenne	35,20	12,21	7,98
Min.	2,50	1,00	7,20
Max.	202,00	22,70	8,70
Écart type	36,70	5,46	0,26

Au niveau du secteur d'étude, d'autres stations sont aussi répertoriées de la même façon à Bourg-et-Comin, Beurieux, Cuiry-les-Chaudardes, Concevreux et Berry-au-Bac.

#### Données hydrométriques concernant la rivière Suipe :

Seule la station d'Orainville est présente au niveau de la rivière Suipe. L'Aisne et la Suipe ont connu des crues importantes en 1993, 1995 et 2001. Des hydrogrammes des 3 crues ont été réalisés par le bureau d'étude HYDRATEC, après avoir récolté les données de la DIREN sur les 3 crues. Les données ont été enregistrées sur les communes de Berry-au-Bac pour l'Aisne et Orainville pour la Suipe. L'hydrogramme de la crue de 1993 montre bien l'infiltration lente des eaux pour la rivière Suipe après une pointe de crue de la rivière Aisne (*Confère Annexe 5*).

En ce qui concerne la crue de 1993, les crues sont très différentes sur les deux rivières :

-La montée des eaux de la rivière Aisne est plus rapide que celle de la Suipe avec un pic se produisant le 24 décembre 1993, qui dure environ 5 jours avec un débit égal à 478 m<sup>3</sup>/s.

-La Suipe agit comme une rivière de nappe, avec une crue qui se produit plus tardivement que celle de la rivière Aisne et qui se prolonge dans le temps. Le maximum est atteint le 14 janvier 1994 avec un débit de 9,69 m<sup>3</sup>/s. La rivière garde un débit élevé supérieur à 9 m<sup>3</sup>/s pendant plusieurs semaines, jusqu'au mois de mai (*HYDRATEC, décembre 2003*).

Récapitulatif des débits optimaux obtenus par le bureau d'étude HYDRATEC					
1993		1995		2001	
Aisne	Suipe	Aisne	Suipe	Aisne	Suipe
24/12/1993	14/01/1994	01/02/1995	11/02/1995	22/03/2001	25/03/2001
478 m <sup>3</sup> /s	9,69 m <sup>3</sup> /s	365 m <sup>3</sup> /s	9,86 m <sup>3</sup> /s	382 m <sup>3</sup> /s	15,3 m <sup>3</sup> /s
Occurrence de la crue					
70 ans	5 ans		2 ans		20 ans

PPR I et CB vallée de l'Aisne entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt- Note de Présentation- Juin 2009 14



#### IV.1-e) Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

##### Températures :

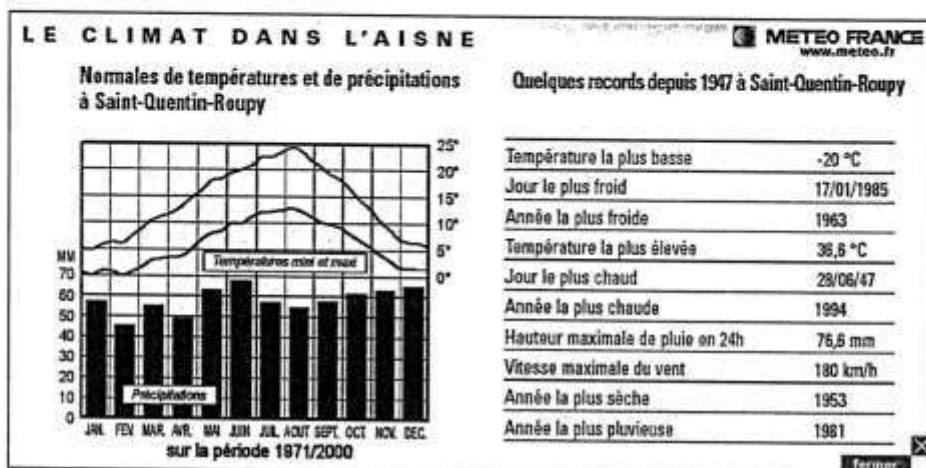
Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels de températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales.

La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant rarement 18°C).
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois supérieure à 10°C).
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en-dessous de 2°C.
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

##### Précipitations :



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.



#### IV.2-Les phénomènes naturels présents

##### IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordements des rivières Aisne et Suippe »

Ces débordements se déroulent le plus souvent en période hivernale ou au printemps. Ils restent généralement bien connus, avec des lits majeurs relativement étendus et des crues impressionnantes. La montée « lente » des eaux (**par rapport à un débordement de ruisseau**) résulte de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables et où le ruissellement est long à se déclencher. La montée lente et progressive des eaux (de l'ordre de plusieurs centimètres par heure) menace rarement les vies humaines, d'autant plus que ces cours d'eau sont souvent équipés **d'un système d'alerte de crue**. Les disparitions résultent la plupart du temps d'imprudences. Par contre, les dégâts peuvent être très importants dans les secteurs urbanisés.

Il convient de noter que le niveau des eaux de la rivière Aisne augmente plus rapidement que celui de la Suippe. En outre, les débits de la rivière Aisne sont très largement supérieurs à ceux de la Suippe.

##### IV.2-b) Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averse intense à caractère orageux et localisé) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à pentes fortes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en oeuvre (**il n'existe aucun système d'alerte des crues**). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées (*Confère Annexe 6*).

##### IV.2-c) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent aussi d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les terrains en pente peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois ravageurs. Les ruissellements aux niveaux des plateaux demeurent aussi très importants. En fonction de l'intensité du phénomène et de la nature du sol, le ruissellement pourra évoluer naturellement en coulées de boue.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en oeuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité. L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- > A l'abondance et l'intensité des précipitations;
- > A la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux, plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- > A la pente (degré et longueur);
- > A la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs);
- > A l'importance de la nature du couvert végétal et de son stade de développement (plus il est dense, plus l'écoulement sera faible) ;

- A la perméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux);
- A la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques;
- Aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...).

Pour le secteur d'étude, les épisodes de ruissellement possèdent généralement les caractéristiques suivantes :

- **Fréquence** : Phénomènes assez réguliers sur ce secteur.
- **Période** : Généralement orages qui ont lieu en mai ou en juillet (orages de printemps ou d'été).
- **Type** : Souvent sous la forme de coulées de boue.
- **Origine** : Terres agricoles du plateau, voiries et habitations.

En outre, le ruissellement se rencontre **dans les parcelles agricoles** :

- Ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
- Concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
- Érosion du sol le long des axes d'écoulement.

**Sur les routes et les chemins :**

- Producteurs très efficaces de ruissellement ;
- Collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.



**Chaussées véhiculant les eaux de ruissellement sur la commune de Gernicourt**

(Source : DDE 02/SRPR/PR)

#### IV.2-d) Le phénomène « remontées de nappe phréatique »

Les inondations par remontées de nappes naturelles ou artificielles sont caractérisées par une montée lente des eaux, des hauteurs de submersion rarement très importantes et une durée de submersion élevée. De manière générale, les remontées de nappes coïncident avec les inondations des cours d'eau qui les alimentent et se confondent avec elles.

## V-La méthodologie appliquée

Le PPR a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- En établissant une cartographie des inondations issues des débordements de la rivière Aisne et de la Suippe.
- En définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.
- En affichant les risques de ruissellement et de coulées de boue.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), la priorité est accordée aux **études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

### V.1- Méthodologie appliquée au niveau de la rivière Aisne

#### V.1-a) Approche historique des crues de l'Aisne

##### => L'inventaire de Maurice CHAMPION

Un inventaire des crues recensées dans les archives de l'administration et du clergé a été réalisé en 1859 par Maurice CHAMPION dans un recueil publié sous le titre « *Les inondations en France depuis le VI<sup>ème</sup> siècle jusqu'à nos jours* ».

Les informations suivantes en sont extraites.

« En **1348**, le Valois dans sa partie du bassin de l'Oise (incluant donc le bassin de l'Aisne) fut affligé de la peste suivie de la famine. L'intempérie des saisons et la submersion des champs ne furent pas étrangères à ces funestes fléaux. »

« L'hiver de **1436 à 1437** fut des plus rigoureux ; la neige couvrit les campagnes et les rivières furent glacées. Ensuite, des malheurs publics, causés par les eaux, frappèrent les contrées renfermées entre l'Oise et la Marne. »

« La crue des eaux fut excessive pendant les mois de décembre **1607**. L'Oise, l'Aisne et toutes les petites rivières du Valois sortirent de leur lit. Le 19 de ce mois, les eaux montèrent à un point où on ne les avait pas vu depuis 40 ans. »

« En **1658**, Soissons fut envahi par les eaux et lorsque l'Aisne rentra dans son lit, l'église Saint Waast avait été tellement dévastée par ce terrible élément que les tombes qui la pavaient étaient déracinées et brisées. »

« Le rigoureux hiver de **1784** fut pour tous les pays arrosés par l'Oise et ses affluents une véritable calamité publique ; la fonte des neiges amena des inondations désastreuses A Soissons, la rivière grossie par la fonte des neiges, déborda de telle façon que les habitants du faubourg de Saint Waast, du port et des rues voisines, furent obligés de se réfugier dans les communautés de la ville, tant que l'inondation dura, inférieure de 9 pouces à celle de 1658 et supérieure de 2 pieds à celle de 1740. »

« En **1844**, en l'espace de 48 heures, la rivière Aisne a subi une crue de 4 mètres. L'eau a envahi le port et plusieurs rues du faubourg de Saint Waast (Soissons) ; les rez-de-chaussée de plusieurs maisons ont été inondés et l'on ne pouvait arriver dans d'autres qu'en batelet. »

« En **1846**, Soissons eut encore à souffrir d'un débordement de l'Aisne... les plaines au-dessus et au-dessous de la ville sont entièrement inondées ».

### Typologie des crues historiques

Ces descriptions des crues de l'Aisne permettent de distinguer trois types de crues :

- **Les crues de débâcles et de fonte des neiges:** De fortes précipitations neigeuses provoquent lors du radoucissement de graves inondations telles celles de 1436 et 1784.
- **Les crues de printemps,** survenant après un hiver arrosé ayant provoqué une saturation des sols. Les crues de 1607 et 1846 sont de ce type.
- **Les crues d'orages,** consécutives à des précipitations intenses et localisées dans un sous bassin versant réactif. Les crues de 1595, 1708 et 1844 sont vraisemblablement de ce type.

#### **=> Disqualification des crues de 1658 et 1784 comme crue de référence**

L'absence de données précises sur la crue de 1658 ne permet pas de la considérer comme crue de référence. Cependant, il s'agit de la plus importante crue connue.

Quant à la crue de 1784, elle n'est connue qu'en trois points seulement sur les 90 kilomètres de la vallée du secteur d'étude. Sa nature de crue de débâcle rend difficile toute tentative de reconstitution hydraulique. En outre, l'aménagement de la vallée a considérablement changé depuis cette époque (travaux ferroviaires, fluviaux...).

### Détermination des crues historiques

Un travail d'enquête dans les archives des différents services ont permis de reconstituer les niveaux atteints par les crues (conversion des cotes dans le système altimétrique normal IGN69) :

	1658	1740	1784	1846	1880	1882	1910	1920	1924	1926	1958	1993
Vic sur Aisne						38,48					38,45	38,78
Port Fontenoy						39,48					39,48	39,04
Fontenoy					39,81						39,83	
Vauxrot					41,64	41,52	40,79				41,64	42,01
Soissons	44	43,3	43,79			42,35	41,89	42,33	42,34	42,28	41,90	41,90
Villeneuve Saint Germain				42,40	42,37		42,34				42,58	43,50
Pont d'Arcy			48,44		47,39				48,04			48,15
Pontavert			52,30		51,48	51,58	51,40	51,99	51,88	51,79	51,68	51,84

Ainsi, les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ont pu être établies pour chacun des points :

	PHEC	Année
Vic sur Aisne	38,78	1993
Port Fontenoy	39,48	1882
		1958
Fontenoy	39,83	1958
Vauxrot	42,01	1993
Soissons	42,35	1882
		1920
		1924
Villeneuve Saint Germain	42,58	1958
Pont d'Arcy	48,15	1993
Pontavert	51,99	1920

Par ailleurs, il est possible de reconstituer grossièrement les débits de ces grandes crues:

	1784	1882	1910	1920	1958	1993
Débit plausible (en m <sup>3</sup> /s)	700 à 750	400 à 450	350 à 400	480 à 530	380 à 430	470

#### V.1-b) Détermination de la crue de référence

La crue de référence correspond à la plus forte crue historique répertoriée, ou la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

#### Détermination de la crue centennale

##### Ajustement à une loi de Gumbel et calcul du débit centennal sur l'Aisne

L'estimation du débit de la crue centennale est basée sur un ajustement des données existantes de mesures de débit maximum annuel à une loi de probabilité dite de Gumbel (double logarithme).

Le calcul du débit de la crue centennale est issue de l'équation suivante :

$$Q = 175 + 80,64 Y$$

(Y variable issue de la loi Gumbel)

Les données de la station de Berry au Bac permettent d'établir le tableau suivant :

Période de retour	Débit (m <sup>3</sup> /s)
2	205
5	296
10	356
20	415
50	489
100	546

L'analyse de l'ensemble des données permet d'obtenir une valeur de débit pour une crue centennale de l'ordre de **550 m<sup>3</sup>/s** à Berry-au-Bac.

#### **Modélisation des niveaux atteints par une crue centennale**

Suite aux crues catastrophiques survenues sur l'Aisne et l'Oise en décembre 1993, en janvier et février 1995, l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (**Entente Oise Aisne**) a engagé, en concertation étroite avec les services de l'État, une étude de modélisation des crues de l'Aisne et de l'Oise afin de mieux prévoir les crues et prévenir leurs effets.

Ce travail a été confié au Groupe d'Hydraulique Numérique de 1996 à 1998, émanation de l'université technologique de Compiègne et du service technique central des ports maritimes et des voies navigables. Il a abouti à un modèle filaire de simulation des crues entre Mouron et Choisy au Bac.

Ce modèle, basé sur le logiciel LIDO a été utilisé pour déterminer les niveaux atteints par la crue de référence.

A cette fin, l'étalonnage de ses paramètres de frottement a été repris pour faire coïncider au mieux les résultats fournis par le calcul avec les niveaux atteints par la crue de 1993 tels qu'ils ressortent d'une longue enquête menée sur le terrain. Puis le modèle étant réputé calé, la crue de référence est simulée.

#### **● Niveaux atteints par la crue de 1993**

La crue de décembre 1993 est la plus forte crue récente survenue dans le bassin de l'Aisne. A ce titre, elle est très intéressante pour fiabiliser le calcul numérique des crues largement débordantes.

Une enquête exhaustive a été menée sur le terrain en septembre 2001. Elle a permis d'arpenter les rives de l'Aisne et de collecter toutes les informations disponibles.

Puis un nivellement de l'ensemble de ces données a permis d'établir la connaissance de cette crue, avec une précision de 20 cm.

#### **● Étalonnage du modèle numérique pour la crue de 1993 :**

##### **Principe méthodologique**

La modélisation hydraulique de l'Aisne ne repose pas sur une représentation de tout le long du



cours d'eau, mais sur une segmentation bief par bief limitée par les barrages de navigation. Ceci permet d'escamoter la problématique des pertes de charge singulières au franchissement de ces ouvrages par l'écoulement.

#### **Lignes d'eau calculées**

Les calculs menés sous LIDO permettent d'obtenir le profil en long de la ligne d'eau pour chaque bief. La comparaison avec le profil en long de la ligne d'eau calculée pour la crue centennale montre que **les niveaux dépassent d'environ 30 cm en moyenne les niveaux atteints par la crue de 1993.**

#### **Cartographie de la crue centennale**

La cartographie des résultats issus des calculs sous LIDO est effectuée à l'aide d'un logiciel OPTHYCA de cartographie des zones inondables.

Les résultats des calculs hydrauliques sont reportés sur une trame de terrain naturel et interpolés pour produire des modèles numériques de surfaces inondées exploitables sous les logiciels d'information géographique MAPINFO. Ainsi, peuvent être déterminées les zones de classes d'aléas (hauteur inférieure ou supérieure à 1 m).

Les données topographiques utilisées pour la représentation du terrain naturel sont les données issues de la campagne photogrammétrique réalisée pour le compte de l'Entente Oise Aisne en vue de construire le modèle hydraulique de simulation des crues de l'Aisne.

Les résultats hydrauliques issus du calcul sous LIDO sont des altitudes de la ligne d'eau le long de l'axe principal d'écoulement, c'est à dire, dans notre cas, du lit de l'Aisne. L'extension en plan de cette information filaire consiste à définir :

↳ Les tracés en plan des profils en travers sur lesquels on considère que l'altitude de la ligne d'eau, calculée à l'intersection de l'axe d'écoulement et du profil en travers, est également l'altitude de l'eau dans tout le profil en travers ;

↳ Des profils supports qui guident l'interpolation des niveaux d'eau entre deux profils en travers successifs, pour tenir compte notamment des courbures de la rivière. Ces profils sont implantés à la main par le modélisateur.

#### **Délimitation de la zone inondable**

Les points du lit mineur font d'excellents points de départ de calcul de la zone inondable et il faut veiller à les répartir de manière astucieuse afin de ne pas biaiser le calcul : par exemple, il est important de placer de tels points de départ des zones inondables de part et d'autres des ponts franchissant le lit mineur, car si un point topographique a été levé par le géomètre sur le tablier du pont, ce point a été nécessairement importé dans le modèle numérique de la topographie du terrain naturel et fait généralement obstacle à l'extension du calcul de la zone inondée.

De même, les remblais routiers et autres canaux bloquent l'extension de la zone inondable. Les recommandations en la matière sont toutefois très claires : il faut considérer que l'extension de la zone inondable ne peut être stoppée par des aménagements anthropiques, tels que digues, canaux, remblais routiers... Le modélisateur doit donc prendre la précaution d'ajouter un point de départ de calcul des zones inondables derrière ces ouvrages lorsqu'il les soupçonne de stopper artificiellement ce calcul.

Tous les points étonnants, c'est à dire, à sec au milieu d'une zone inondable ont été vérifiés à la main : les altitudes des points topographiques ont été examinées, ainsi que celles de la ligne d'eau, et les photographies aériennes ont été mises à contribution pour lever les ambiguïtés.

PPR I et CB vallée de l'Aisne entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt- Note de Présentation- Juin 2009 22

### Choix de la crue de référence

Le débit de la plus forte crue connue vaut 478 m<sup>3</sup>.s-1 (crue de 1993) selon les données hydrométriques de la rivière Aisne.

Le débit centennal, estimé par ajustement à la loi de Gumbel, vaut 550 m<sup>3</sup>.s-1.

**En conséquence, la crue de référence sera la crue centennale.**

### **V.2- Méthodologie appliquée au niveau de la rivière Suipe**

Pour la délimitation des zones inondables de la rivière Suipe, le calage s'est effectué en deux temps compte tenu des laisses de crues nivelées lors de l'enquête de terrain :

**=> Entre Condé-sur-Suipe et la voie ferrée de Laon à Reims :**

Le débit de la rivière Suipe relevé vaut 5.75 m<sup>3</sup>/s et correspond à la crue de 1993. C'est le débit de la Suipe enregistré lorsque le débit de l'Aisne est à son maximum (le 24 décembre 1993).

**=> Au-delà de la voie ferrée de Laon à Reims :**

Le débit optimum relevé vaut 16 m<sup>3</sup>/s et correspond à la crue de mars 2001.

Une fois le modèle réputé calé, le débit injecté est celui de la crue centennale, tiré d'une loi de Gumbel (méthode identique à la rivière Aisne), soit 20 m<sup>3</sup>/s. Il n'a pas été recueilli de témoignages annonçant des niveaux supérieurs à cette ligne d'eau. Par conséquent, la crue centennale est donc supérieure aux Plus Hautes Eaux Connues.

Par ailleurs, l'importante durée des crues de la Suipe (essentiellement des crues de nappe, la plus récente en mars 2001 a duré 1,5 mois), a conduit à considérer qu'il y avait pour la crue de référence concomitance avec la crue centennale de l'Aisne.

Dans tous les cas, le secteur aval entre Condé-sur-Suipe et la voie ferrée de Laon à Reims est un plan d'eau sous influence de l'Aisne. La différence de niveau entre les lignes d'eau de la crue de référence et de la crue de 1993 est de l'ordre de 0,30 m.

Vers l'amont au-delà de la voie ferrée de Laon à Reims, la différence entre les lignes d'eau de la crue de référence et de la crue de 2001 est de l'ordre de 0,15 m.

### **V.3- Résumé des crues de référence retenues sur le secteur d'étude**

	Rivière Aisne	Rivière Suipe entre Condé-sur-Suipe et voie ferrée Laon-Reims	Rivière Suipe au delà de la voie ferrée Laon-Reims
<b>Crue de référence</b>	Crue centennale	Crue centennale	Crue centennale
<b>Comparaison par rapport à la crue historique</b>	Crue Aisne de 1993 + 30 cm	Crue Suipe de 1993 + 30 cm	Crue Suipe de 2001 + 15 cm

### **V.4- La récolte de données théoriques complémentaires**

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il semble fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés nécessite un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), que l'état actuel du milieu naturel et



de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

La récolte des données s'est déroulée de la façon suivante :

**1-Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de catastrophes naturelles:**

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois, description très précise du phénomène), les personnes sinistrées (adresse, nature des dégâts). En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est potentiel ou avéré.

**2-Recueil des avis des maires** lors de réunions ou à partir des documents d'urbanisme réalisés ou en cours d'élaboration, **et des données issues des enquêtes communales.**

**3-Analyse des études et données disponibles :**

Les principales études exploitées sont les suivantes :

- Atlas des zones inondables de l'Aisne (CETE Normandie Centre, Mars 2003).
- Études de faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons (Entente Oise Aisne, Avril 2006). Au vu de cette étude approfondie, et après analyse des gains potentiels envisageables par l'aménagement de casiers hydrauliques sur ces secteurs, le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne a préféré engager des réflexions sur les secteurs les plus en amont du bassin (Aisne en amont de Rethel, Oise en amont d'Hirson), dans le prochain plan 2007-2013. Il s'avère cependant que ces aménagements demeurent relativement coûteux.

- Études complémentaires menées sur l'Aisne et la Suipe :

Les études menées par le CETE Normandie Centre en 2003 se sont avérées suffisantes sur l'ensemble des communes du PPR car peu d'enjeux sont finalement concernés, par contre elles sont apparues insuffisantes pour les communes de Neufchâtel-sur-Aisne et Condé-sur-Suipe. Ainsi, afin d'affiner le zonage des aléas et de préciser l'ampleur des inondations, des études topographiques complémentaires ont été entreprises dans les vallées de l'Aisne et de la Suipe :

- à Condé-sur-Suipe, à la confluence avec la Suipe ;
- à Neufchâtel-sur-Aisne, à la confluence avec la Retourne ;
- Dans la vallée de la Suipe, de Condé-sur-Suipe à Orainville.

Les études ont été menées par la société Syntegra Géomètres Experts pour les levés topographiques, la réalisation de l'atlas des zones inondables étant à la charge du CETE Normandie Centre (CETE Normandie Centre, Décembre 2007).

**4-Analyse de la géomorphologie de chaque commune** à partir des cartes géologiques et topographiques.

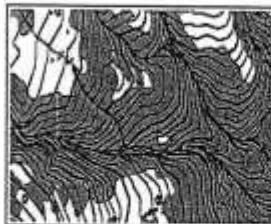
**5-Analyse du territoire à partir des vues aériennes** (délimitation des boisements et autres espaces à préserver, délimitation du lit majeur, affinage du zonage).

### **V.5- Les données complémentaires issues du terrain**

Les visites sur le terrain vont permettre d'apprécier la qualité de la délimitation des zones inondables étudiées précédemment, mais aussi de prendre en compte le risque ruissellement et coulées de boue. Ces visites permettent en particulier :

- **D'identifier les axes de ruissellement des eaux** : dans un premier temps, ces axes (thalwegs et fonds de vallons) sont identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ne seront conservés que si la visualisation sur le terrain confirme un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).

**Identification des thalwegs à partir des cartes IGN**



● **De délimiter le lit majeur des rus transversaux à l'Aisne :**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte de données permet une première ébauche de délimitation qui a été confirmée par la visite sur le terrain.

**Le lit mineur:** Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

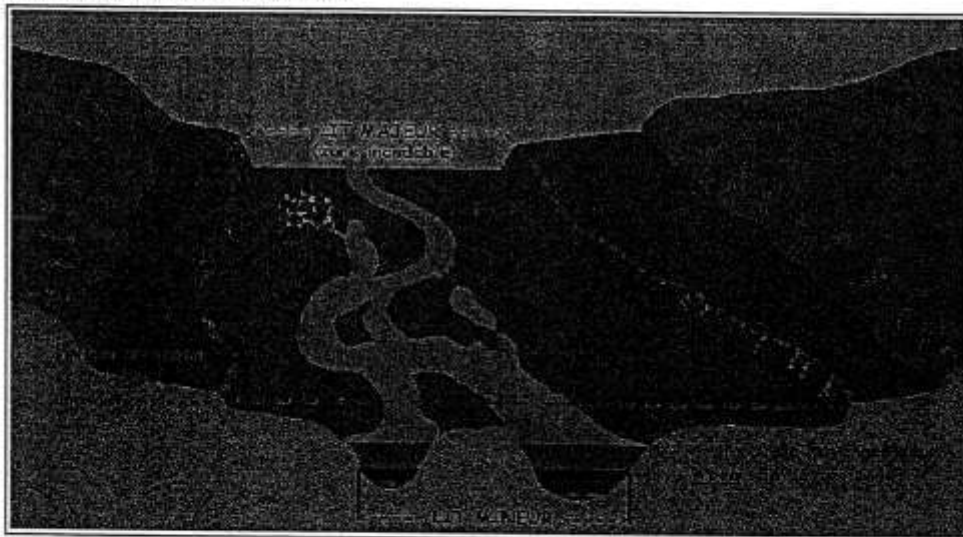
**Le lit majeur:** Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance de plusieurs mètres. Sa limite est celle de la plus grande crue historique répertoriée (dans notre cas cette limite découlera de la localisation des habitations sinistrées et d'une analyse géomorphologique puisqu'il n'y a pas de crue officiellement répertoriée pour ces rus).

On distingue deux types de zones :

- Les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse ;
- Les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental, car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval.

**Le lit majeur fait partie intégrante du ru. En s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.**

(Source: site internet de la Cpepesc)



## VI-La cartographie du PPR

### VI.1-La définition des aléas

L'« Aléa » se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

#### Les aléas relatifs au phénomène « inondations par débordement des rivières Aisne et Suippe » :

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la hauteur d'eau rencontrée :

<i>Hauteur d'eau</i>	<i>Aléa</i>
Hauteur supérieure à 1m	Fort
Hauteur inférieure à 1m	Moyen
Zone de saturation en eau	Faible

Ces hauteurs d'eau correspondent à des données théoriques mises en place par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT). Toutefois, en pratique, elles sont rarement aussi précises, excepté dans le cas où l'on dispose de relevés hydrologiques ou topographiques.

#### Les aléas relatifs au phénomène « inondations par débordement de ru » :

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des **paramètres de l'inondation** dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du **faible nombre de données quantitatives** pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur et sur ses bords.
- Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur.

Le faible nombre de données quantitatives pour le secteur provient de la rapidité et du caractère imprévisible des inondations par débordement de ruisseau. Toutefois, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique fine, associée à de nombreuses visites sur le terrain.

#### Le phénomène « ruissellement et coulées de boue » :

Des axes de ruissellement avérés et potentiels ont été identifiés :

##### —▶ **axe de ruissellement avéré :**

- Identifié dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- Ou identifié par les maires dans les enquêtes communales, lors de discussions en mairie ou dans les documents d'urbanisme prescrits ou approuvés.

##### —▶ **axe de ruissellement potentiel :**

Résulte de l'analyse hydrogéomorphologique de la commune (inventaire des thalwegs...) et de visites sur le terrain.

Les aléas sont considérés comme forts au niveau de ces axes de ruissellement, et moyens à faible au niveau des secteurs situés de part et d'autre de ces axes. Il convient toutefois de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

Suivant l'intensité du phénomène, la surface collectrice et la nature du sol, il convient de rappeler qu'une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

**Le phénomène « remontées de nappe phréatique » :**




La délimitation des zones de remontées de nappe phréatique provient de discussions avec les élus des communes concernées. Pas d'indicateur d'aléa possible compte tenu de la variabilité des niveaux.

**VI.2-Méthode permettant l'élaboration du zonage réglementaire**

Ces éléments (aléas et enjeux) interviennent afin d'élaborer la carte de zonage réglementaire. Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR comprend une carte de zonage réglementaire.

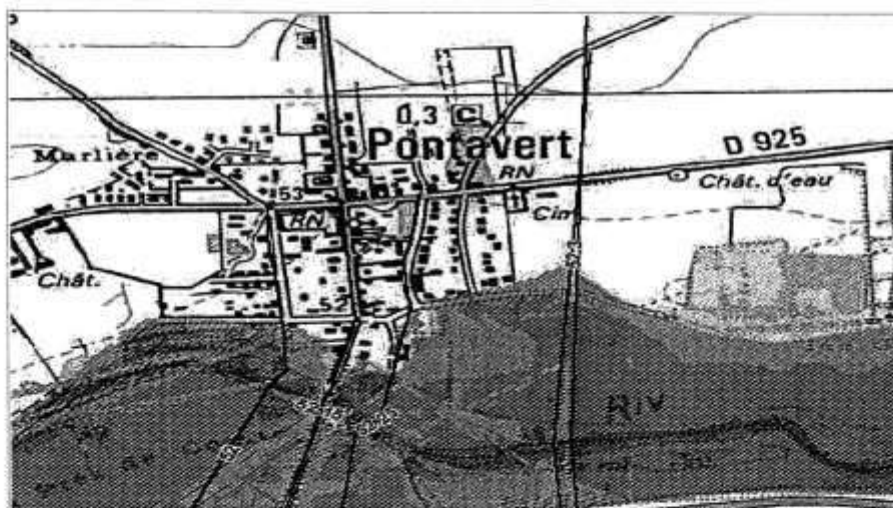
**VI.2-a) La détermination des Aléas**

Il s'agit de la cartographie des aléas définis précédemment avec la légende suivante :

	Hauteur d'eau supérieure à 1m
	Hauteur d'eau inférieure à 1m
	Zone de saturation en eau

Les profils en travers, avec la cote de crue centennale associée, sont aussi représentés sur cette carte.

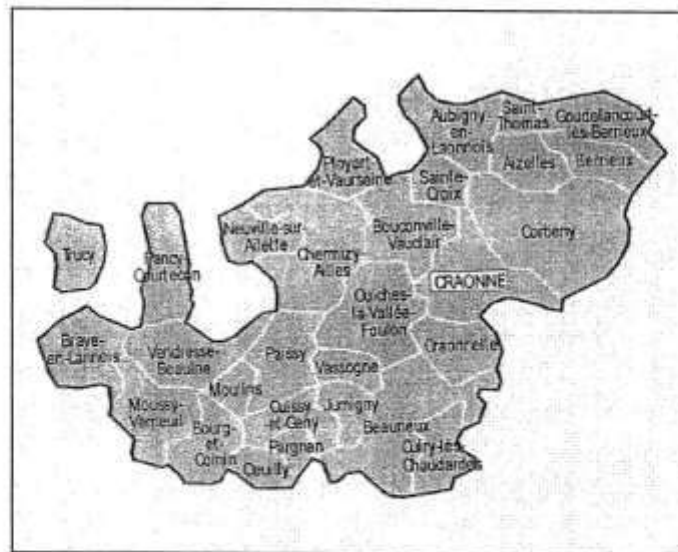
Profil en travers avec les cotes de crue centennale  
sur la commune de Pontavert  
(Source: DDE02/SRPR/PR)



### VI.2-b) La détermination des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les différents enjeux existants sur le territoire sont les suivants : l'hydrologie générale, l'urbanisation (type d'habitat, aménagements), les activités industrielles et les équipements publics (Industries, ICPE, STEP, ERP...), les lieux d'activités sportives (terrains de sports, gymnase, gîte, centre équestre...), les espaces boisés, les espaces cultivés, les bâtiments pour stockage et production agricole...

Le secteur d'étude s'échelonne de Bourg-et-Comin à Evergnicourt. Il comprend donc 22 communes situées dans la partie amont du PPR Vallée de l'Aisne, issues de la communauté de communes du Chemin des Dames et de la Champagne Picarde.



**CC du Chemin des Dames**

(Source: Annuaire 2004 de l'intercommunalité)

La communauté de communes du Chemin des Dames comprend 29 communes pour une population totale de 4 467 habitants (Source: INSEE 1999). Or, seulement 7 communes sont concernées par le PPR Vallée de l'Aisne :

<b>Beaurieux</b>	<b>Jumigny</b>
<b>Bourg-et-Comin</b>	<b>Oeuilly</b>
<b>Cuiry-les-Chaudardes</b>	<b>Pargnan</b>
<b>Cuissey-et-Geny</b>	

De même, la communauté de communes de la Champagne Picarde comprend 48 communes pour une population totale de 20 505 habitants (Source: INSEE 1999). Or, seulement 15 communes sont concernées par le PPR Vallée de l'Aisne :

**Aguilcourt  
Berry-au-Bac  
Chaudardes  
Concevreux  
Condé-sur-Suippe  
Evergnicourt  
Gernicourt  
Guignicourt**

**Maizy  
Menneville  
Neufchâtel-sur-Aisne  
Pignicourt  
Pontavert  
Roucy  
Variscourt**

Comme chaque année depuis 2004, 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne entre l'année d'enquête et le recensement de la population de 1999. Ces populations provisoires n'ont pas de valeur juridique, la population légale de chaque commune sera établie fin 2008 (Source site internet *INSEE*) :

Commune	Année d'enquête	Population provisoire à l'année d'enquête (mise en ligne janvier 2007)	Population au recensement de 1999	Évolution annuelle moyenne par rapport à 1999 (en %)
Aguilcourt			367	
Beaurieux			712	
Berry-au-Bac	2006	521	528	-0,2
Bourg-et-Comin			682	
Chaudardes			83	
Concevreux	2005	226	201	+2,0
Condé-sur-Suippe	2006	248	260	-0,7
Cuiry-les-Chaudardes			42	
Cuissy-et-Geny	2006	67	59	+1,18
Evergnicourt	2005	536	550	-0,4
Gernicourt	2005	65	55	+2,8
Guignicourt			2238	
Jumigny			68	
Maizy	2005	395	354	+1,8
Menneville			275	
Neufchâtel-sur-Aisne	2005	451	492	-1,1
Oeuilly	2006	259	228	+1,8
Pargnan	2004	58	39	+8,3
Pignicourt	2006	136	135	+0,1
Pontavert	2005	593	444	+4,9
Roucy			330	
Variscourt	2004	186	109	11,3

De manière générale, les enjeux restent beaucoup moins importants sur ce secteur d'étude que pour la partie Ouest du PPR de l'Aisne, où l'on rencontre de grosses agglomérations comme Soissons.



Le territoire reste particulièrement rural avec parfois les zones urbanisées qui se concentrent le long de la rivière Suipe, de l'Aisne ou de ses rus affluents :



**Maison en bordure de ru sur les communes de  
Roucy (photo gauche) et Chaudardes (photo droite)**  
(Source : DDE 02/SRPR/PR)

Ce secteur regroupe plusieurs enjeux importants dans les domaines suivants, en particulier :

- Ressource en eau : la nappe alluviale est susceptible de constituer une ressource importante pour l'alimentation en eau potable, dans un contexte où les aquifères sont pollués ou répondent de moins en moins aux normes de potabilité.
- Tourisme : présence de bases de loisirs, de campings...
- Historique et culturel: patrimoine historique et architectural...

### VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire

Le recouplement des aléas et des enjeux permet d'élaborer la carte de zonage réglementaire qui permettra par la suite d'établir un règlement et de formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cette carte délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations. Dans un premier temps, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols, mais secondairement, elles peuvent l'être également sur des critères de danger.

#### VI.3-a) Définition des différentes zones

La carte de zonage réglementaire établit 6 zones:

- Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations (par l'Aisne, la Suipe ou par un ru) sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante) ;
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il est nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues ;
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

**Objectifs :**

- Préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- Permettre certains travaux sur le bâti existant.

-Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat.

**Objectifs :**

- Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé.
- Le changement d'activité est permis.
- Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.
- Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

- Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de l'Aisne, de la Suipe ou de rus), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

**Objectifs :**

- Aménager en prenant en compte les risques.
- Maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

- Une zone « jaune » :

Elle inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà faits l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Cette zone délimite ponctuellement :

- Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre.
- Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

**Objectifs :**

Afficher les risques ruissellement et coulées de boue avérés.

-Une zone d' « espaces à préserver » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

**Objectifs :**

Préserver les versants boisés à forte pente et les zones humides de fond de vallée qui limitent les phénomènes



- Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de la rivière Aisne et Suipe, les débordements de rus, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

**Objectifs:**

- > Permettre le développement des agglomérations ;
- > Aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- > Ne pas accroître l'inondabilité des secteurs en aval ;
- > Limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- > Correspondent des occupations du sol et des usages particuliers.
- > S'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire

		<i>Débordement de la rivière Aisne, Suipe et débordement de ru</i>			<i>Ruissellement et coulées de boue</i>	
		<i>Aléa Fort</i>	<i>Aléa Moyen à Faible</i>	<i>Aléa Nul</i>	<i>Axe de ruissellement avéré</i>	<i>Axe de ruissellement potentiel</i>
<b>Zone urbanisée</b>	Aisne ou Suipe				↗	↗
	Ru					
<b>Zone soumise à une activité économique</b>						
<b>Zone non urbanisée exposée aux phénomènes</b>	Aisne ou Suipe					
	Ru					
<b>Zone ayant déjà fait l'objet d'un arrêté Cat'Nat ou identifiée dans les enquêtes communales</b>	Aisne ou Suipe	Rouge ou Bleu en fonction de l'intensité du phénomène et de la nature des dégâts				
	Ru					
<b>Zone non urbanisée qui limite les phénomènes</b>		Régime de préservation des zones à base de zones à aménager (le abnd des galles)				

## VII-Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement sont les suivants :

<i>Objectifs</i>	<i>Dispositions</i>
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	<b>Dans le rouge :</b> Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception..
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	<b>Dans le bleu et le jaune :</b> -Poursuite de l'urbanisation sous conditions. -Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelle que soit la zone (réhaussement RdCH, absence sous-sol...).
3- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux. 4- Préserver les zones pouvant contribuer à limiter les phénomènes.	<b>Dans le rouge :</b> -Pas de remblai ... <b>Dans les espaces à préserver :</b> -Maintien des zones humides d'accompagnement ; -Aménagement limité des champs d'expansion des crues ; -Préserver les versants boisés.

En outre, compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes ruissellement et coulées de boue, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement identifiés et de leurs abords.

## **VIII-Suivi de la démarche PPR**

### **VIII.1-La concertation publique**

Afin de présenter la politique générale plan de prévention des risques aux élus des 22 communes concernées, une réunion de concertation présidée par Madame la Secrétaire Générale a été organisée le 9 avril 2008 à la Préfecture. A cette occasion, les cartes de zonage réglementaire et le projet de règlement ont été diffusés à l'ensemble des élus. Pour les élus qui le souhaitaient, les échanges se sont poursuivis ultérieurement par une nouvelle rencontre en mairie. Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes et ont parfois engendré une modification des documents graphiques ou du projet de règlement.

### **VIII.2-Le planning des opérations**

Réunion de concertation publique à la Préfecture de Laon :

9 Avril 2008

Réunion d'échanges avec les communes :

9 Avril- 24 Juin 2008

Consultation Réglementaire :

20 Août- 20 Octobre 2008

Enquête Publique :

16 Mars - 17 avril 2009

Approbation :

Septembre 2009

## Liste des abréviations

**CC** : Communauté de Communes

**CETE** : Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement

**CLE** : Commission Locale de l'Eau

**CU** : Certificat d'Urbanisme

**DDE** : Direction Départementale de l'Équipement

**DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DIREN** : Direction Régionale de l'ENvironnement

**IGN** : Institut Géographique National

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

**MEEDDAT** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

**PAC** : Porté à Connaissance

**PC** : Permis de Construire

**PER** : Plan d'Exposition aux Risques

**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PPR** : Plan de Prévention des Risques

**PR** : Prévention des Risques

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SEPOAS** : Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne-Soissonnais

**SRPR** : Sécurité Routière et Prévention des Risques

## Bibliographie

**Bureau d'étude HYDRATEC**, *Étude d'aménagement et de gestion de la Suipe à sa confluence avec l'Aisne*, décembre 2003. 79p.

**Conseil Général de l'Aisne, Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Préfecture de l'Aisne** *L'intercommunalité à fiscalité propre dans l'Aisne : annuaire 2004*. 159p.

**DIREN PICARDIE – CETE NC**, *Atlas des zones inondables de l'Aisne dans le département de l'Aisne*, mars 2003. 27 p.

**CETE NC**, *Atlas des zones inondables de l'Aisne à Neufchâtel-sur-Aisne et de la Suipe dans le département de l'Aisne*, décembre 2007. 15 p.

**Entente Oise Aisne**, *Études de Faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons, Phase 1*, Avril 2006. 68 p.

**Entente Oise Aisne**, *Études de Faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons, Phase 2*, Avril 2006. 45p.

**Entente Oise Aisne**, *Études de Faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons, Phase 3*, Avril 2006. 46p.

## Site Internet

[http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv\\_recens/resultats/repartition/comd02.htm?numdep=02&x=48&y=8](http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv_recens/resultats/repartition/comd02.htm?numdep=02&x=48&y=8)

Site de l'INSEE

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1629>

Site de l'agence de l'eau Seine-Normandie

[http://www.cpepesc.org/rubrique.php?id\\_rubrique=31](http://www.cpepesc.org/rubrique.php?id_rubrique=31)

Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères, 2005.



# Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Amont  
entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt



Commune de Pantverville - La Pêcherie - crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

**Règlement**

5 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT



*Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour*

## SOMMAIRE

<b>Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales .....</b>	<b>1</b>
Article 1.1- Champ d'application .....	1
Article 1.2 - Objet des mesures de prévention .....	1
Article 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations .....	1
Article 1.4 - Effets du PPR .....	2
Article 1.5 - Révision du PPR.....	2
Article 1.6- Division du territoire en zones .....	3
Article 1.7- Cotes altimétriques de crue.....	4
Article 1.8- Procédures d'alerte .....	4
<b>Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge.....</b>	<b>5</b>
Article 2.1 – Interdictions .....	5
Article 2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru » .....	10
<b>Article 3 - Dispositions applicables en zone orange.....</b>	<b>11</b>
Article 3.1 – Interdictions .....	11
Article 3.2 - Autorisations sous conditions.....	12
<b>Article 4- Dispositions applicables en zone bleue .....</b>	<b>14</b>
Article 4.1 – Interdictions .....	14
Article 4.2 - Autorisations sous conditions.....	15
Article 4.3 - Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru » .....	18
<b>Article 5- Dispositions applicables en zone jaune .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 6- Dispositions applicables en zone à Préserver .....</b>	<b>20</b>
Article 6.1 – Interdictions .....	20
Article 6.2 - Autorisations sous conditions.....	20
<b>Article 7- Dispositions applicables en zone blanche .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 8 – Dispositions complémentaires .....</b>	<b>23</b>
Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement.....	23
Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement.....	23
<b>Article 9- Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 10- Recommandations applicables aux biens existants .....</b>	<b>25</b>
Article 10.1 – Recommandations applicables aux zones inondables .....	25
Article 10.2 – Recommandations applicables en zone blanche .....	25

PPR Inondations et CB Vallée de l'Aisne entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt- règlement Version Juin 2009

0

## Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

### 1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, a été prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007, avec le secteur Aisne amont qui comprend les communes suivantes :

- Aguilcourt (4)
- Beurieux (5)
- Berry-au-Bac (3)
- Bourg-et-Comin (6)
- Chaudardes (2)
- Concevreux (3)
- Condé-sur-Suippe (5)
- Cuiry-les-Chaudardes (2)
- Cuissy-et-Geny (3)
- Evergnicourt (4)
- Gernicourt (2)
- Guignicourt (3)
- Jumigny (1)
- Maizy (6)
- Menneville (5)
- Neufchâtel-sur-Aisne (3)
- Ocuilly (4)
- Pargnan (2)
- Pignicourt (2)
- Pontavert (6)
- Roucy (2)
- Variscourt (2)

(?) Nombre d'arrêtés de « catastrophes naturelles »

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

### 1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

### 1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :



- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

#### **1.4 - Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

#### **1.5 - Révision du PPR**

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

### 1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

#### -Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- o Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ;
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ;
- o Les zones de remontées de nappe phréatique.

#### -Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

#### -Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

#### -Une zone « jaune » :

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

#### -Une zone d'« espaces à préserver » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

#### -Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

En outre, des **flèches oranges et rouges** identifieront des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de

reconnaissance de catastrophes naturelles). Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement pourront évoluer en axes de coulées de boue.

### **1.7 – Cotes altimétriques de crue**

L'élaboration du PPR exige pour les débordements de la rivière Aisne et Suipe, la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Équipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Aisne et de la Suipe, les cotes de crue ont été estimées en employant différentes méthodes :

- Modélisations hydrauliques propre au présent PPR ;
- Utilisation des résultats de modélisations effectuées dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- Analyses hydrogéomorphologiques sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles d'une crue centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

### **1.8 – Procédures d'alerte**

En cas de crue de la rivière Aisne, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIDPC).

Les inondations par débordement de rus sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

## Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	<b>Interdictions zone rouge « débordement Aisne ou Suipe »</b>	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	<b>Autorisations sous conditions en zone rouge « débordement Aisne ou Suipe »</b>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
2.3	<b>Cas particulier de la zone rouge « débordement de ru »</b>	

La zone rouge inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion). Il serait dangereux de permettre dans ces zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

### Article 2.1 - Interdictions

**A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :**

- 1- **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping et tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 4- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 6- **Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 7- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-10.
- 8- Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-15.
- 9- Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,**

à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers dans la limite de 20m<sup>3</sup> et à proximité du bâti.

En cas d'annonce de crue au-delà du seuil de vigilance et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-16 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 2.2-15, et des travaux visés à l'article 2.2-10..

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

14- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par terre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

#### Article 2.2 - Autorisations sous conditions

##### Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions visées à l'article 9 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-20 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- o Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- o Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m<sup>2</sup> et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- o Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollutions ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

3- **La reconstruction après sinistre d'un bâtiment**, à condition :

- o De caler le premier niveau habitable au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposées par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclésiastiques, écluses, barrages...) sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-20 soient respectées.

6- **Les travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :**

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

7- **Les aires naturelles** de camping du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

8- **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- o En cas d'alerte de crue, prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

9- **Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :



- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

10- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

11- Les **travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale.

12- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et **les infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible). Il convient de les équiper d'une mise hors service automatique, de réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

14- Les **constructions ou installations liées à la voie d'eau** sous réserve de :

- o Justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o Prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o Rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.2-16.

**15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :**

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

**16- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux** (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0,50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

**17- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

**18- La plantation et l'exploitation** de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

**19- Les parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

**20- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale** seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.



### **Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »**

Cette zone rouge correspond toujours à une zone fortement exposée aux inondations mais cette fois-ci provoquées par des débordements de rus.

Les modifications proviennent des caractéristiques des inondations par débordement de ru (différentes des inondations par grand cours d'eau comme l'Aisne), dans ce cas il s'agit d'un :

- Phénomène **brutal** (averse intense à caractère orageux et localisé) ;
- Phénomène **rapide** (montée des eaux de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) ;
- Phénomène **imprévisible** (pas de système d'alerte).

#### **INTERDICTIONS**

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge **inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe (Article 2.1)**, avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci :**

- **Les aires naturelles de camping et l'extension des campings existants :**

- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux ***quelle que soit la période***, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers dans la limite de 20m<sup>3</sup> et à proximité du bâti ;

- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;

- **Les parkings et les gares routières ;**

- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...).

#### **AUTORISATIONS**

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge **inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe (Article 2.2)** avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

### Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

**Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.**

#### Article 3.1 – Interdictions

**A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :**

- 1- **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3- **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4- **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 5- **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2-5.
- 7- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.  
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

### **Article 3.2 - Autorisations sous conditions**

#### **Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :**

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes :

- o La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- o Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3- L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4- La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- o Caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales ;
- o De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6- Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o D'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- o Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà du seuil de vigilance ;
- o Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus de la cote de crue centennale.

9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

**10- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux** (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

**11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :**

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

**12- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :**

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

#### Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	<b>Interdictions zone bleue « débordement Aisne ou Suipe »</b>	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	<b>Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement Aisne ou Suipe »</b>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
4.3	<b>Cas particulier de la zone bleue « débordement de ru »</b>	

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

##### Article 4.1 – Interdictions

**A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :**

1- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping** et tout **nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.

3- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5- Les **nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-16.

6- **Les remblais, exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-9.

7- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.

8- Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers.

En cas d'annonce de crue au-delà du seuil de vigilance et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

9- Le **stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2-13 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaire dans cette zone.

10- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

11- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par terre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

#### **Article 4.2 - Autorisations sous conditions**

##### **Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :**

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2-18 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Les **reconstructions après sinistres, les constructions nouvelles, les changements d'affectation, l'extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver les risques d'inondations et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception de celle inférieure à 20 m<sup>2</sup> et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges de la rivière, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- Les constructions nouvelles et les extensions, dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m<sup>2</sup>, devront être construites au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits) ;
- Absence de sous-sol ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- Les fondations des constructions nouvelles devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

3- La **reconstruction** des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

4- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2-18 soient respectées.



5- Les **travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur**, à condition :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

6- Les **aires naturelles** de camping du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

7- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

8- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

9- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

10- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

11- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

**12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :**

- De démontrer la non-aggravation des risques inondations en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

**13- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux** (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

**14- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

**15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains,** à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

**16- Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.

**17- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

**18- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale** seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.



**Article 4.3 – Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »**

**INTERDICTIONS**

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe » (Article 4.1)**, avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci :**

- Les aires naturelles et l'extension des campings ;
- Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage ;
- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux ***quelle que soit la période***, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers ;
- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...);

**AUTORISATIONS**

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que dans la zone bleue « **inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe** » (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

### **Article 5 - Dispositions applicables en zone jaune**

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

#### **INTERDICTIONS**

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue « inondations par débordement de ru » (Article 4.3)** avec en outre, la variante suivante :

#### **Interdiction de :**

**-Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel **et** orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

#### **AUTORISATIONS**

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées **dans la zone bleue « débordement de la rivière Aisne ou Suipe » (Article 4.2)** avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+0,6m.

**Article 6 - Dispositions applicables en zone à Préserver**

Article	Intitulé des dispositions	Observations
6.1	<b>Interdictions</b>	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2
6.2	<b>Autorisations sous conditions</b>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

**Article 6.1 – Interdictions**

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, permis d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.
- 3- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.
- 4- Les nouvelles installations classées pour l'environnement et les carrières.
- 5- Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2.
- 6- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.  
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.
- 7- Les parkings et les gares routières.
- 8- Tout défrichage sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf dans le cas d'une replantation de vignes soumise à la délimitation de l'AOC Champagne. Dans ce cas, le défrichage devra s'accompagner d'aménagements hydrauliques compensatoires, portés et validés par une autorité compétente. La mise en place (financement, délai de mise en œuvre) et la gestion devront faire l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

=> Interdictions supplémentaires pour les zones humides situées en fond de vallée :

- 9- L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un terre d'infiltration.

**Article 6.2 - Autorisations sous conditions**

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

- 1- Les aires naturelles de camping.

- 2- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :
- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
  - o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
  - o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
  - o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.
- 3- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.
- 4- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).
- 5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.
- 6- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.
- 7- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 2 à 6 du paragraphe 6.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- 8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.
- => Sur les versants boisés :
- 9- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies afin de créer des obstacles et de réduire l'écoulement des eaux en amont.

## **Article 7 - Dispositions applicables en zone blanche**

### **(Au titre de sa proximité avec les autres zones)**

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

#### **Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :**

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
  - Infiltration si le sol le permet ;
  - Rétention / stockage dans le cas contraire.Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

## Article 8 – Dispositions complémentaires

La modification du PPR par arrêté préfectoral du 30 mars 2007 tient compte du fait que certaines communes restent aussi menacées par les phénomènes de ruissellement que par les débordements de la rivière Aisne, de la Suipe et de leurs affluents. Les distinctions suivantes ont été appliquées :

- o En orange, les axes de ruissellement potentiels (inventaire des thalwegs sur la carte IGN) ;
- o En rouge, les axes de ruissellement avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou identifiés dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement et leurs abords.

En outre, il convient de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

### Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement

#### INTERDICTIONS

##### Seront interdits en particulier :

- Toute nouvelle construction, afin de ne pas augmenter les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.
- Les remblais, les excavations et les exhaussements du sol, à l'exception des travaux et installations destinés à réduire les risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention).
- Les parkings collectifs (type établissement commercial...).
- Les dépôts et stockages de toute nature.
- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.
- Les clôtures susceptibles de modifier l'écoulement des eaux.

### Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement

#### INTERDICTIONS

##### Seront interdits en particulier :

- Toute construction vulnérable aux écoulements :

- o Avec un sous-sol dont le niveau est inférieur au niveau de l'axe d'écoulement ;
- o Toute construction dont le premier niveau habitable est inférieur au TN +0,30 m.

- Toute nouvelle ouverture située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

## Article 9 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1- Dans les zones de débordement de la rivière Aisne ou de la Suipe, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Installer au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles existants et déplaçables **uniquement** à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux, et notamment :

- Les appareils électroménagers ;
- Les équipements électriques, électroniques ;
- Les installations de chauffage.

4- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

## Article 10 – Recommandations applicables aux biens existants

### Article 10.1- Recommandations applicables aux zones inondables :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens aux risques d'inondations.

2- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation, un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

3- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- o Une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale et adaptée à l'occupation des locaux ;
- o Une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

4- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits...), situées en dessous du niveau de la crue centennale, peuvent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débits suffisants peuvent être mises en place afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

### Article 10.2- Recommandations applicables en zone blanche:

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.